

CANADA
PROVINCE DE
QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

4037308 CANADA INC.

NO : 500-06-000720-140

Le demandeur

c.

NAVISTAR CANADA INC.
et
NAVISTAR, INC.
et
**NAVISTAR INTERNATIONAL
CORPORATION**

Les défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE
en date du 6 mai 2021
art. 590 du Code de procédure civile et art. 2631 du Code civil du Québec

PRÉAMBULE

- A.** **ATTENDU QUE**, le 28 novembre 2014, 4037308 Canada Inc. (le « **demandeur** ») a déposé une requête pour autorisation d'exercer une action collective et attribuer le statut de représentant à la Cour supérieure du Québec;
- B.** **ATTENDU QUE** la présente instance comporte des allégations selon lesquelles certains moteurs de camions MaxxForce avec recirculation avancée des gaz d'échappement de Navistar sont défectueux, ce qui aurait entraîné des pannes répétées du moteur et des réparations fréquentes;
- C.** **ATTENDU QUE**, la présente instance n'a pas été autorisée en tant qu'action collective;

- D. **ATTENDU QUE**, Navistar Canada ULC (anciennement Navistar Canada Inc.), Navistar, Inc. et Navistar International Corporation (collectivement, les « **défenderesses** ») nient les réclamations dans le cadre de la présente instance, nient toutes les allégations d'actes répréhensibles, de faute, de responsabilité ou de dommage de quelque nature envers le demandeur ou le groupe, nient avoir agi de quelque façon inappropriée ou fautive, et estiment que l'instance est sans fondement;
- E. **ATTENDU QUE** le règlement énoncé dans la présente entente de règlement est le fruit de négociations sans lien de dépendance prolongées entre le demandeur et les défenderesses (les « **parties au règlement** »);

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES AU RÈGLEMENT CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.01 Préambule et pièces

1) Le préambule et les pièces jointes font partie intégrante de la présente entente de règlement, comme s'ils étaient énumérés au long.

1.02 Définitions

1) Tel qu'ils sont utilisés dans la présente entente de règlement, les termes et expressions énoncés dans la présente section en caractères gras auront le sens suivant :

- a) « **ordonnance et jugement d'approbation** » Une ordonnance définitive rendue par la Cour, qui accorde l'approbation du règlement et approuve la forme, le contenu et le mode de remise du deuxième avis au groupe. L'ordonnance et jugement d'approbation sera essentiellement sous la même forme que l'Annexe 4 de la présente entente de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- b) « **requête en autorisation et en approbation des avis** » La requête pour obtenir des ordonnances de la Cour 1) accordant la permission de modifier l'instance pour tenir compte de la définition de groupe, 2) autorisant l'instance aux fins du règlement, 3) approuvant la forme, le contenu et le mode de remise du premier avis au groupe, 4) établissant le procédure d'exclusion, 5) fixant le délai pour l'exclusion, 6) établissant la procédure pour tout membre du groupe du règlement qui s'oppose au règlement, 7) fixant le délai d'opposition, 8) fixant

l'audience sur l'approbation, 9) nommant provisoirement l'administrateur du règlement et 10) accordant tout autre redressement que les parties au règlement peuvent demander.

- c) « **ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis** » L'ordonnance que les parties au règlement demanderont à la Cour d'inscrire sur la requête en autorisation et en approbation des avis. L'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis doit être essentiellement de la même forme que l'Annexe 1 de la présente entente de règlement.
- d) « **changement pratique autorisé** » Les mises à jour et les changements que Navistar, Inc. a rendus publics pour les camions du groupe (y compris, notamment, les avis d'enquête de défaut de construction).
- e) « **concessionnaire Navistar autorisé** » Un concessionnaire au sein du réseau de concessionnaires indépendants de Navistar, Inc. autorisé par Navistar, Inc. à vendre, à louer et à entretenir des véhicules Navistar et des moteurs diesel de marque MaxxForce.
- f) « **fonds de trésorerie** » Le fonds de trésorerie de 2 614 486 \$ décrit à la clause 4.01 qui serviront à payer les frais du règlement, quelque indemnité du demandeur, les honoraires et frais de l'avocat du groupe approuvés par la Cour et tous les paiements en espèces devant être versés aux membres du groupe du règlement aux termes de la présente entente de règlement.
- g) « **groupe** » Aux fins du règlement uniquement, toutes les personnes physiques ou morales résidant au Québec qui, au plus tard le 30 avril 2021, ont acheté, autrement que pour la revente, ou loué pendant plus de 30 jours, des véhicules du groupe.

Sont exclus du groupe : (1) toutes les entités et les personnes physiques qui ont intenté une action en justice contre les Défendeurs en lien avec le système d'émissions EGR prétendument défectueux installé dans un Véhicule Visé jusqu'à un jugement définitif (en ce qui concerne ces véhicules uniquement); (2) toutes les entités et les personnes physiques qui, par le biais d'un règlement ou d'une autre manière, ont donné à Navistar quittance de leurs réclamations en

lien avec le système d'émissions EGR prétendument défectueux installé dans un Véhicule Visé (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; (3) les employés, dirigeants, administrateurs, agents et représentants des Défendeurs, ainsi que les membres de leur famille ; (4) tout Concessionnaire Navistar agréé de véhicules neufs ou d'occasion ; (5) toute personne ou entité ayant acheté un Véhicule du Groupe dans le seul but de le revendre (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; (6) toute personne ou entité ayant été locataire d'un Véhicule du Groupe pendant moins de 30 jours (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; et (7) Idealease et Navistar Leasing Co. (les preneurs de Véhicules Visés auprès de ces entités font partie du Groupe).

- h) « **avocat du groupe** » Groupe de droit des consommateurs inc.
- i) « **honoraires et frais de l'avocat du groupe** » Les fonds qui peuvent être attribués par la Cour pour indemniser l'avocat du groupe qui a aidé à obtenir les avantages pour le groupe aux termes de la présente entente de règlement, comme il est décrit à la clause 9.01.
- j) « **membre du groupe** » Un membre du groupe.
- k) « **véhicules du groupe** » tous les véhicules Navistar équipés de moteurs MaxxForce 11, 13 ou 15 litres certifiés conformes aux normes 2010 de l'EPA, sans système de réduction catalytique sélective. Les véhicules du groupe sont des véhicules de l'année modèle 2011 à 2014.
- l) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.
- m) « **événement couvert** » 1) Un événement de service pour la réparation ou le remplacement d'un composant principal ou 2) un événement de service pour la réparation ou le remplacement d'un composant secondaire qui survient dans les 30 jours suivant un événement de service pour la réparation ou le remplacement d'un composant principal. Les événements couverts ne comprennent pas les événements de service où la réparation ou le remplacement d'un composant principal a été prévu par un changement pratique autorisé ou un avis d'enquête de défaut de construction.

1. Les « **composants principaux** » sont les suivants :
 - Refroidisseur de recirculation des gaz d'échappement (« EGR cooler »)
 - Soupape de recirculation des gaz d'échappement (« EGR valve »)

2. Les « **composants secondaires** » sont les suivants :
 - Sonde Lambda
 - Sonde d'oxygène
 - Centrifugeuse d'huile
 - Siège de soupape (entrée) et siège de soupape (sortie)
 - Coupleur de soupapes
 - Tête de cylindre (lorsqu'elle est accompagnée d'une réparation de siège de soupape (entrée) et de coupleur de soupapes)
 - Turbo-chargeurs
 - Reconstruction ou remplacement complet du moteur (doit afficher une panne de turbo-chargeurs)
 - Filtre à particules de diésel
 - DOC/Pre-DOC

n) « **coûts couverts** » Les coûts suivants qui ont été réellement engagés à la suite d'un événement couvert, sont établis au moyen de documents datant raisonnablement du moment applicable ou de documents d'un tiers suffisants pour établir l'événement couvert et les coûts couverts, et pour lesquels le membre du groupe n'a pas déjà été indemnisé :

1. Coûts de réparation réels :
 - Pièces et main-d'œuvre
 - Remorquage
2. Location de camions
3. Manque à gagner (perte d'un chargement particulier que le véhicule du groupe transportait au moment d'un événement couvert)
4. Frais de déplacement (hôtel, billets d'avion, repas, etc.)
5. Salaires des employés (cinq jours au maximum)
6. Permis
7. Chargement/déchargement

Tous les coûts qui ne sont pas expressément énumérés ci-dessus sont exclus, y compris les coûts de renonciation (*p. ex.*, pertes d'occasion en raison de véhicules du groupe prétendument non fiables) et le coût du remplacement des employés.

- o) « **avocats des défenderesses** » McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- p) « **date d'effet** » La date à laquelle l'ordonnance et jugement d'approbation devient définitive.
- q) « **recirculation des gaz d'échappement** » Les technologies de recirculation des gaz d'échappement EGR utilisées par Navistar dans les moteur diesel MaxxForce 11, 13 ou 15 litres, sans système de réduction catalytique sélective.
- r) « **compte d'entiercement** » Le compte bancaire établi pour détenir le fonds de trésorerie de la manière décrite à la clause 8.012).

- s) « **premier avis au groupe** » L'avis d'autorisation et d'audience sur l'approbation du règlement qui sera remis à la groupe, comme il est indiqué à l'Article 3 ci-après, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- t) « **premier avis détaillé** » L'avis qui sera affiché sur le site Web du règlement de la manière décrite à la clause 3.041) et sous la forme essentiellement identique à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente entente de règlement.
- u) « **premier avis simplifié** » L'avis qui doit être envoyé par la poste et par courriel au groupe tel qu'il est décrit aux clauses 3.031) et 3.032) sous une forme essentiellement identique à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente entente de règlement.
- v) « **Fonds d'aide** » Le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1).
- w) « **changement pratique autorisé futur** » Une modification aux composants principaux ou composants secondaires (ou un logiciel mis à jour s'y rapportant) ou de nouveaux composants principaux ou composants secondaires mis en œuvre pour une installation proactive dans des véhicules du groupe après la date d'effet.
- x) « **exclusion** » Un membre du groupe qui présente en temps opportun et en bonne et due forme une demande d'exclusion du groupe du règlement comme il est indiqué à la clause 6.01.
- y) « **liste d'exclusion** » La liste établie par l'administrateur du règlement conformément à la clause 6.014), identifiant les membres du groupe qui présentent en temps opportun et en bonne et due forme une demande d'exclusion du groupe du règlement.
- z) « **propriétaire ou locateur d'origine** » Les personnes physiques ou morales qui 1) ont acheté un véhicule du groupe neuf de Navistar directement ou auprès d'un concessionnaire Navistar autorisé ou 2) ont loué un véhicule du groupe neuf auprès de Navistar Leasing Co. directement.

- aa) « **indemnité du demandeur** » Les fonds que la Cour peut attribuer au demandeur pour l'indemniser des débours qu'il a engagés en raison de sa participation à l'instance, comme il est décrit à l'article 9.02.
- bb) « **instance** » *4037308 Canada Inc. c. Navistar Canada Inc. et al*, introduite en Cour supérieure du Québec et portant le dossier n° 500-06-000720-140.
- cc) « **preuve de l'adhésion au groupe** » L'information suffisante pour établir que le demandeur est un membre du groupe, y compris

1. le NIV du véhicule du groupe pour lequel une réclamation est faite;
2. une preuve que le demandeur a acheté ou loué le véhicule du groupe;
3. une preuve que le demandeur réside au Québec.

Afin de simplifier la capacité des personnes que les défenderesses connaissent comme propriétaires ou locataires d'origine de confirmer leur statut de membres du groupe, les défenderesses fourniront, dans la mesure du possible, à l'administrateur du règlement les dossiers en sa possession, sous sa garde et sous son contrôle indiquant cette information pour les propriétaires ou locataires d'origine.

- dd) « **preuve de propriété ou de location** » Les documents établissant la période pendant laquelle un membre du groupe (comme il est démontré de la manière décrite à la clause 1.021)cc)) était propriétaire ou locataire d'un véhicule du groupe. La preuve de la propriété ou de location doit être établie au moyen de la présentation d'un titre du véhicule, d'un contrat d'achat de véhicule, d'un contrat de location de véhicule, d'une facture de concessionnaire, d'un document d'assurance, d'un document de financement ou de documents d'immatriculation du véhicule suffisants pour indiquer la période pendant laquelle un membre du groupe du règlement était propriétaire ou locataire du véhicule du groupe. Afin de simplifier la capacité des personnes que les défenderesses connaissent comme étant propriétaires ou locataires d'origine d'établir la preuve de propriété ou de location, les défenderesses fourniront, dans la mesure du possible, à

l'administrateur du règlement les dossiers en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle indiquant cette information pour les propriétaires ou locataires d'origine.

- ee) « **fonds de rabais** » L'engagement de consentir des rabais dont la valeur nominale totale est de 145 360 \$ comme il est décrit à la clause 4.014.011).
- ff) « **parties libérées** » Les défenderesses et leurs sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés détachées, ayants cause, cédants, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, directeurs, divisions, actionnaires, détenteurs d'obligations, filiales, sociétés apparentées, membres du même groupe, dirigeants, administrateurs, employés, personnes liées, concessionnaires Navistar autorisés, fournisseurs, vendeurs, annonceurs, fournisseurs de services, distributeurs et sous-distributeurs, titulaires de licences, agents, mandataires, assureurs, coassureurs, réassureurs, preneurs fermes, avocats, gestionnaires et conseillers, passés, présents et futurs.
- gg) « **libération** » La libération et la renonciation énoncées dans l'Article 5 de la présente entente de règlement qui seront intégrées dans l'ordonnance définitive et le jugement définitif.
- hh) « **deuxième avis au groupe** » L'avis de l'ordonnance et jugement d'approbation qui sera remis au groupe, tel qu'il est énoncé à l'article 7, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- ii) « **deuxième avis détaillé** » L'avis qui sera affiché sur le site Web du règlement de la manière décrite à la clause 7.031) et sous la forme essentiellement identique à l'Annexe 6 de la présente entente de règlement.
- jj) « **deuxième avis simplifié** » L'avis qui doit être envoyé par la poste et par la courriel à la classe de règlement comme il est décrit aux clauses 7.021) et 7.022) sous une forme essentiellement identique à l'Annexe 5 de la présente entente de règlement.
- kk) « **règlement** » Le règlement envisagé par la présente entente de règlement.

- ll) « **administrateur du règlement** » Le cabinet devant être choisi par les parties au règlement peu après la signature de l'entente de règlement, que les parties au règlement demanderont à la Cour de nommer pour administrer le premier avis au groupe et le deuxième avis au groupe, administrer le règlement conformément à la présente entente de règlement et entreprendre toute autre tâche demandée par la Cour ou conjointement par l'avocat du groupe ou les avocats des défenderesses.

- mm) « **audience sur l'approbation du règlement** » L'audience finale, tenue après la délivrance de l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis, au cours de laquelle la Cour déterminera si la présente entente de règlement doit être approuvée et si l'ordonnance et jugement d'approbation proposée doit être délivrée.

- nn) « **requête en approbation du règlement** » La requête pour obtenir des ordonnances de la Cour 1) accordant l'ordonnance et jugement d'approbation, 2) approuvant la forme, le contenu et le mode de remise du deuxième avis au groupe, et 3) accordant tout autre redressement que les parties au règlement peuvent demander.

- oo) « **groupe du règlement** » Le demandeur et tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé d'être exclus.

- pp) « **frais du règlement** » Les coûts et frais autorisés engagés par l'administrateur du règlement pour la remise du premier avis au groupe et du deuxième avis au groupe conformément à la présente entente de règlement et à l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis anticipée et tous les coûts et les frais autorisés engagés par l'administrateur du règlement pour administrer le règlement, y compris les coûts et les frais liés à l'assistance au groupe du règlement, à la résolution des réclamations aux termes de l'option de remboursement, au traitement des demandes, à la mise en mains tierces de fonds, l'émission et/ou à l'envoi par la poste des indemnités, au paiement des taxes et impôts et des frais fiscaux et aux autres frais autorisés de l'administrateur du règlement.

- qq) « **NIV** » ou « **numéro d'identification du véhicule** » Le numéro unique à 17 caractères attribué à chaque véhicule par Navistar. Les défenderesses fourniront à l'administrateur du règlement une liste essentiellement exhaustive des NIV pour tous les véhicules du groupe.

1.03 Interprétation

1) Les autres termes clés utilisés dans la présente entente de règlement, mais qui ne sont pas définis à la clause 1.02 ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans l'entente de règlement.

2) Tous les termes et expressions définis dans la présente entente de règlement ont la définition qui leur est donnée dans les présentes uniquement aux fins de la présente entente de règlement.

3) Le masculin s'entend également du féminin.

4) Le pluriel de tout terme défini comprend le singulier et le singulier de tout terme défini comprend le pluriel, selon le cas.

5) Le numéraire dans la présente entente de règlement est exprimé en dollars canadiens.

ARTICLE 2 **REQUÊTE EN AUTORISATION ET EN APPROBATION DES AVIS**

2.01 Calendrier

1) L'avocat du groupe dépose la requête en autorisation et en approbation des avis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la signature de la présente entente. Les parties au règlement chercheront à faire entendre la requête en autorisation et en approbation des avis par la Cour dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, si possible, dans les 21 jours de la signature de la présente entente.

2.02 Définition du groupe, question commune et statut de représentant

1) Aux fins du règlement uniquement, les parties au règlement consentent à l'autorisation pour le compte du groupe dans la requête en autorisation et en approbation des avis.

2) La seule question commune qui sera autorisée dans la requête en autorisation et en approbation des avis sera la suivante : « Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations envers le groupe? »

3) Aux fins du règlement uniquement, les parties au règlement consentent à la nomination 1) du demandeur à titre de représentant du groupe et 2) de l'avocat du groupe à titre d'avocat du groupe.

4) Les défenderesses ne consentent à la requête en autorisation et en approbation des avis qu'aux fins de la mise en œuvre du règlement. Le consentement des défenderesses ne doit pas être considéré comme une admission de responsabilité ni une admission que l'instance peut être autorisée.

2.03 Audience

1) Lors de l'audience d'autorisation et d'approbation des avis, les parties au règlement font des représentations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis.

2) Avant l'audience d'autorisation et d'approbation des avis, la requête en autorisation et en approbation des avis sera signifiée au Fonds d'aide.

2.04 Coûts

1) Chaque partie au règlement assume ses propres coûts liés à la requête en autorisation et en approbation des avis.

2.05 Confidentialité

1) Jusqu'à la présentation de la requête en autorisation et en approbation des avis, les parties au règlement préservent la confidentialité de toutes les modalités de l'entente de règlement et doivent s'abstenir de les divulguer sans le consentement écrit préalable de toutes les parties au règlement, sauf dans la mesure requise aux fins de la présentation de l'information financière, des communications avec les assureurs et les auditeurs et/ou de la préparation des dossiers financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), comme il est nécessaire pour donner effet à ses modalités ou comme la loi peut autrement l'exiger.

ARTICLE 3
AVIS SUIVANT LA REQUÊTE EN AUTORISATION ET EN APPROBATION DES AVIS

3.01 Coûts

1) Les coûts du premier avis au groupe et les autres frais du règlement, tel qu'il a été convenu par les parties au règlement, seront payés à partir du fonds de trésorerie. Avant le financement du fonds de trésorerie, les défenderesses effectueront les paiements nécessaires pour couvrir les coûts du premier avis au groupe et les autres frais du règlement. Ces paiements anticipés seront déduits du montant ultimement versé au fonds de trésorerie après la date d'effet.

3.02 Calendrier

1) Le premier avis au groupe sera donné par une combinaison du premier avis simplifié, d'un avis par l'intermédiaire du site Web du règlement et du premier avis détaillé, chacun d'eux étant décrit ci-après, tel qu'il est précisé dans l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis anticipée et dans la présente entente de règlement et afin de se conformer à toutes les lois applicables.

2) Dès que possible après l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis, l'administrateur du règlement obtiendra le nom, la dernière adresse connue et l'adresse courriel de chaque membre éventuel du groupe, dans la mesure où ces renseignements sont raisonnablement disponibles dans les dossiers des défenderesses et/ou dans les dossiers publics. Si les coordonnées ne figurent pas dans les registres des défenderesses, l'administrateur du règlement recherchera les coordonnées et les renseignements sur le véhicule dans les dossiers publics. L'information sur le véhicule comprend, sans s'y limiter, la date présumée d'achat, l'information sur la location, l'information sur l'achat de véhicules neufs/d'occasion ainsi que l'année, la marque et le modèle du véhicule. Par la suite, l'administrateur du règlement achèvera en grande partie la diffusion initiale de l'avis de la manière décrite ci-après, avec l'intention d'achever en grande partie l'avis initial dans un délai de huit semaines après la délivrance de l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis.

3.03 Premier avis simplifié

1) Dès que possible après l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis, l'administrateur du règlement envoie le premier avis simplifié, par courrier de première classe, affranchi en bonne et due forme, aux membres du groupe. De plus, l'administrateur du

règlement 1) envoi de nouveau par la poste les avis retournés par Postes Canada avec une adresse de réexpédition dès que possible; 2) par lui-même ou en ayant recours à une ou plusieurs entreprises de recherche d'adresse, dès que possible après la réception des avis retournés qui ne comportent pas d'adresse de réexpédition, recherche dans ce courrier retourné des adresses plus précises et envoi sans délai des copies de l'avis visé à toute adresse plus précise ainsi trouvée.

2) Dès que possible après l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis, l'administrateur du règlement envoie le premier avis simplifié par courriel aux membres du groupe pour lesquels une adresse électronique a été trouvée.

3.04 Site Web du règlement et premier avis détaillé

1) Dès que possible après l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis, l'administrateur du règlement établit un site Web du règlement qui informera les membres du groupe des conditions de l'entente de règlement, de leurs droits, des dates et des échéances et des renseignements connexes. Le site Web du règlement comprendra, en format PDF, les documents convenus par les parties au règlement et/ou exigés par la Cour, y compris le premier avis détaillé. Le site Web du règlement permettra également aux membres du groupe, dès l'entrée de leurs renseignements, de recevoir des calculs préliminaires du montant de la rémunération maximum qu'ils pourraient recevoir aux termes de l'option d'indemnisation en espèces ou de l'option de rabais si le règlement est approuvé et que les membres du groupe font des réclamations valides. Les membres du groupe pourront alors continuer de présenter une réclamation avec ces renseignements en ligne ou sur copie papier. Le site Web du règlement remplit à l'avance les renseignements sur les réclamations dans la mesure où l'administrateur du règlement les possède.

2) L'administrateur du règlement enverra, par courriel ou par courrier de première classe, l'avis détaillé aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 4 **CONTREPARTIE ET INDEMNISATION AUX TERMES DU RÈGLEMENT**

4.01 Contrepartie de la libération

1) En contrepartie de la libération prévue à l'Article 5 et du rejet de l'instance et sous réserve des limites énoncées dans la présente entente de règlement, les défenderesses conviennent 1) d'effectuer un versement forfaitaire de 2 614 486 \$ au fonds de trésorerie et

2) de s'engager à mettre à la disposition du groupe du règlement des rabais dans le fonds de rabais dont la valeur nominale totale est de 145 360 \$.

4.02 Moment du versement au fonds de trésorerie

1) Les défenderesses font en sorte que la somme de 2 614 486 \$ (déduction faite des frais du règlement déjà payés) soit versée dans le compte d'entiercement dans les 30 jours suivant l'ordonnance et jugement d'approbation.

4.03 Options d'indemnisation

1) Les membres du groupe du règlement peuvent présenter une demande d'indemnisation pour l'une des options d'indemnisation suivantes uniquement pour chaque véhicule du groupe dont ils ont été propriétaires ou locataires, sous réserve des restrictions énoncées à la clause 4.042) ci-après pour les véhicules du groupe qu'un membre du groupe a loués à un autre:

- a) **Option d'indemnisation en espèces :** Cette option prévoit un paiement fondé sur le nombre de mois dont le membre du groupe mois a été propriétaire ou locataire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 500 \$ par véhicule du groupe. Chaque mois de propriété ou de location démontré jusqu'en avril 2021 est admissible (sous réserve des restrictions énoncées à la clause 4.042)) aux montants suivants :

Année du modèle de véhicule du groupe	Montant en numéraire
2011	21,01 \$ par mois
2012	23,36 \$ par mois
2013	26,32 \$ par mois
2014	30,12 \$ par mois

- b) **Option de rabais :** Pour chaque véhicule du groupe dont un membre du groupe du règlement a été propriétaire ou locataire, ce membre du groupe du règlement peut choisir un rabais fondé sur le nombre de mois dont il en a été propriétaire ou locataire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ pour l'achat d'un nouveau camion lourd Navistar de catégorie 8. Les rabais sont déduits du meilleur prix d'achat au détail négocié (compte non tenu de la taxe de vente ou

des frais de livraison) et s'ajoutent à tout autre escompte, promotion ou remise applicable alors en vigueur au moment de l'achat et auquel l'achat et l'acheteur seraient par ailleurs admissibles. Les rabais expireront 18 mois après la date à laquelle les certificats de rabais sont envoyés aux membres du groupe du règlement. Les rabais ne peuvent être transférés ni accumulés. Chaque membre du groupe du règlement peut recevoir un maximum de dix rabais, peu importe le nombre de véhicules achetés ou loués. Chaque mois de propriété ou de location démontré jusqu'en avril 2021 est admissible (sous réserve des restrictions énoncées à la clause 4.042)) aux montants suivants :

Année du modèle de véhicule du groupe	Montant en numéraire
2011	84,03 \$ par mois
2012	93,46 \$ par mois
2013	105,26 \$ par mois
2014	120,48 \$ par mois

- c) **Option de remboursement** : Pour chaque véhicule du groupe dont un membre du groupe du règlement a été propriétaire ou locataire, ce membre du groupe du règlement peut tenter de prouver jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 000 \$ de coûts couverts par véhicule du groupe. L'administrateur du règlement déterminera si des coûts couverts devraient être attribués aux termes de la présente disposition et quel sera le montant de ceux-ci conformément à la présente entente de règlement, sous réserve d'un appel tranché par l'administrateur du règlement. Les défenderesses n'auront pas le droit de faire valoir quelque moyen de défense légal à l'égard des coûts couverts, bien que les défenderesses puissent démontrer qu'un demandeur ne satisfait pas aux exigences de la présente entente de règlement. Les membres du groupe du règlement qui choisissent une indemnisation en vertu de la présente clause peuvent, à tout moment avant qu'une décision définitive ne soit rendue quant à leur attribution, choisir de recevoir plutôt le paiement auquel ils auraient droit en vertu de l'option d'indemnisation en espèces (clause 4.031a)).

Malgré la définition des coûts couverts, les coûts recouvrables des pièces et de la main-d'œuvre engagés à la suite d'un événement couvert survenu lorsque le

véhicule du groupe avait entre 800 000 kilomètres et 1 600 000 kilomètres sont plafonnés à 7 500 \$ pour tous les événements couverts. Les coûts liés aux pièces et à la main-d'œuvre engagés à la suite d'un événement couvert survenu lorsque le véhicule du groupe avait 1 600 001 kilomètres ou plus ne sont pas compensés. Il est entendu que l'indemnité totale pour tous les coûts couverts d'un membre du groupe du règlement pour un véhicule du groupe donné ne doit pas dépasser 15 000 \$.

Tous les coûts qui ne sont pas expressément définis ci-dessus comme des coûts couverts sont exclus, y compris les coûts de renonciation (*p. ex.*, pertes d'occasion en raison de véhicules du groupe prétendument non fiables) et le coût du remplacement des employés.

Les membres du groupe du règlement qui choisissent une mesure indemnisation en vertu de la présente clause doivent signer une attestation indiquant, sous peine de sanctions en vertu de la loi : « J'atteste que l'huile et les filtres ont été changés régulièrement sur ce véhicule dans les délais recommandés par Navistar. ».

4.04 Indemnisation relative aux véhicules loués

1) Tout membre du groupe du règlement qui a loué un véhicule du groupe auprès des défenderesses, des sociétés membres du groupe des défenderesses ou d'un concessionnaire Navistar autorisé aura droit à un recouvrement aux mêmes conditions que les propriétaires de véhicules du groupe.

2) Si un membre du groupe qui était propriétaire d'un véhicule du groupe a loué ce véhicule du groupe pendant 30 jours ou moins à une autre personne physique ou morale, le propriétaire, et non le locataire, peut choisir l'option d'indemnisation en espèces, l'option de rabais ou l'option de remboursement à l'égard des coûts couverts payés par le propriétaire et non le locataire, pour la durée du contrat de location. Le locataire de ce contrat de location de 30 jours ou moins n'est pas un membre du groupe. Si un véhicule du groupe a été loué pendant plus de 30 jours, le membre du groupe qui était le locateur et le membre du groupe qui était le locataire de ce véhicule du groupe sont chacun admissibles, avec une preuve de propriété ou de location, à la moitié de l'option d'indemnisation en espèces ou à la moitié de l'option de rabais pour la durée du contrat de location. Chaque locateur et locataire peut plutôt choisir de

façon indépendante l'option de remboursement. L'avocat du groupe et les avocates des défenderesses conviennent de travailler de bonne foi pour établir une répartition appropriée entre l'option d'indemnisation en espèces et l'option de rabais dans le cadre du processus d'administration des réclamations dans le cas improbable où il existe une entente entre locateur et locataire qui n'est pas déjà expressément prévue par la présente entente de règlement.

4.05 Fonds d'aide

1) Les parties au règlement conviennent que l'entente de règlement est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. F-3.2.0.1.1.r.2 et au *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., c. C-24.01.

4.06 Affectation des fonds en cas de sursouscription ou de sous-souscription

1) Si le fonds de trésorerie ou le fonds de rabais est sursouscrit, c'est-à-dire que le nombre de réclamations approuvées pour ce type d'indemnisation est supérieur à la somme en dollars ou à la valeur disponible dans ce fonds, les réclamations dans un fonds sursouscrit seront réduites au prorata. Dans le fonds de rabais, cela signifie que chaque rabais sera réduit d'un montant égal jusqu'à ce que le fonds ne soit plus sursouscrit. Dans le fonds de trésorerie, cela signifie que chaque attribution en espèces sera réduite d'un pourcentage égal jusqu'à ce que le fonds ne soit plus sursouscrit.

2) Si le fonds de trésorerie est sous-souscrit, les sommes en dollars restantes dans le fonds de trésorerie sont alors attribuées au prorata des réclamations valides précédemment approuvées dans le fonds de trésorerie.

3) Si le fonds de rabais est sous-souscrit, la valeur des rabais non réclamés revient aux défenderesses.

4) Une évaluation du reste du fonds de trésorerie sera faite après l'expiration d'un délai d'au moins cent quatre-vingt (180) jours après les distributions de paiements aux membres du groupe du règlement ayant des réclamations valides et approuvées pour saisir tout chèque ou paiement non encaissé et daté. Dans la mesure où il y a un reliquat dans le fonds de trésorerie, ces fonds sont d'abord assujettis au pourcentage payable au Fonds d'aide en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et tout

excédent est alors versé à un organisme de bienfaisance tiers dont les parties au règlement conviennent et qui est approuvé par la Cour.

ARTICLE 5 **LIBÉRATION**

5.01 Date d'effet

- 1) La libération prend effet à la date d'effet.

5.02 Libération

1) En contrepartie du règlement, le demandeur et chaque membre du groupe du règlement, pour leur propre compte et pour le compte de toute autre personne morale ou physique qui peut faire une réclamation par leur intermédiaire, conviennent de libérer, de donner quittance, de décharger et d'indemniser entièrement et définitivement les parties libérées à l'égard de la totalité des réclamations, demandes, poursuites, requêtes, responsabilités, causes d'action, droits et dommages de quelque nature et/ou type concernant l'objet de l'instance, y compris, notamment, des dommages compensatoire, exemplaires, punitifs, des honoraires d'experts /ou d'avocats ou des multiplicateurs, passés, présents ou futurs, échus ou non encore échus, connus ou inconnus, présumés ou non, éventuels ou non, dérivés ou directs, invoqués ou non, fondés sur des lois, des règlements, des codes, des contrats, le droit civil, la common law ou toute autre source, ou quelque réclamation de quelque nature découlant de l'instance ou liée à l'instance ou s'y rapportant ou concernant les véhicules du groupe de quelque manière que ce soit définie, alléguée, incluse ou décrite dans l'instance (collectivement, les « **réclamations libérées** »).

2) Le présent règlement englobe la totalité de la quote-part des parties libérées dans toute responsabilité solidaire relativement aux réclamations libérées, dont le demandeur et chaque membre du groupe du règlement reconnaissent réception. Le demandeur et chaque membre du groupe du règlement libèrent par conséquent les parties libérées de toute solidarité relative aux réclamations libérées.

3) Dans le cadre de la présente entente de règlement, le demandeur et les membres du groupe du règlement reconnaissent qu'ils peuvent par la suite découvrir des réclamations qui ne sont pas encore connues ou soupçonnées, ou des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent ou croient être véridiques concernant l'objet de l'instance et/ou de la libération des présentes ou qui s'y ajoutent. Néanmoins, l'avocat du groupe et les membres du

groupe du règlement ont l'intention, dans le cadre de l'exécution de la présente entente de règlement, de rembourser, de libérer, de décharger et d'indemniser entièrement et définitivement les parties libérées à l'égard de toutes ces questions, et de toutes les réclamations qui s'y rapportent qui existent, pourraient exister par la suite ou auraient pu exister (qu'elles aient déjà ou non été invoquées dans une action ou une procédure) à l'égard de l'instance, sauf indication contraire dans l'entente de règlement.

4) Les défenderesses libèrent le demandeur et l'avocat du groupe à l'égard des réclamations, demandes reconventionnelles ou autres réparations éventuelles (y compris la possibilité de demander des frais) découlant de l'instance et qui auraient pu être invoquées contre le demandeur ou l'avocat du groupe à la date de la présente entente de règlement.

5.03 Limitation de la libération

1) Aucune disposition de la présente entente ou de la libération ne doit être interprétée comme modifiant ou diminuant la garantie écrite limitée du fabricant à l'égard d'un véhicule du groupe.

2) Aucune disposition de la présente libération n'a d'incidence sur les paiements de location, de prêt ou d'achat payables par les défenderesses ou les membres de leur groupe.

3) Les membres du groupe du règlement ne libèrent aucun droit à des changements pratiques autorisés futurs.

4) Les membres du groupe du règlement ne libèrent aucune réclamation pour dommages corporels ou dommages à des biens autres que le véhicule du groupe et les coûts couverts, et ces réclamations ne sont pas incluses dans la libération.

5.04 Exclusion de réclamations futures

1) Le demandeur et les membres du groupe du règlement conviennent expressément que l'ordonnance et jugement d'approbation est, sera et pourra être invoquée à titre de défense complète à l'égard de toute action ou procédure visée par la présente libération, et empêchera toute action ou procédure visée par la présente libération.

2) Les demandeurs désignés et les membres du groupe du règlement ne peuvent pas, maintenant ou par la suite, intenter, soutenir, poursuivre, faire valoir une poursuite, une action et/ou une procédure à l'encontre des parties libérées, ni collaborer à l'introduction, au

commencement, au dépôt ou à la poursuite d'une telle action, poursuite et/ou procédure, directement ou indirectement, pour leur propre compte, pour le compte d'un groupe ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale à l'égard des réclamations, causes d'action et/ou toute autre question libérée par le présent règlement.

3) Aucune disposition de la présente libération n'empêche de prendre des mesures pour faire respecter les modalités de l'entente, y compris la participation à l'un des processus décrits dans les présentes.

5.05 Déclarations et garanties

1) Le demandeur déclare et garantit qu'il est l'unique et exclusif propriétaire de toutes les réclamations qu'il libère en vertu de la présente entente de règlement. Le demandeur déclare et garantit en outre qu'il n'a pas cédé, donné en gage ni de quelque manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé quelque droit, titre, intérêt ou réclamation découlant de l'instance ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris, notamment, quelque demande d'avantages, de produit ou de valeur dans le cadre de l'instance, et qu'il n'a pas connaissance qu'une autre personne que lui demande un intérêt, en totalité ou en partie, dans l'instance ou quelque avantage, produit ou valeur aux termes de l'instance.

2) Sans limiter de quelque façon que ce soit sa portée, et, sauf indication contraire dans l'entente de règlement, la présente libération vise par exemple et sans restriction, l'ensemble des réclamations au titre des honoraires d'avocat, des privilèges d'avocat, des frais, des honoraires d'expert, des honoraires de consultant, des intérêts, des frais ou des coûts de litige, ou des autres honoraires, frais et/ou débours engagés par les avocats, l'avocat du groupe, le demandeur ou le groupe du règlement qui prétendent avoir fourni de l'aide ou des services juridiques au groupe ou à un membre du groupe relativement de quelque façon que ce soit à la présente instance, aux réclamations invoquées dans la présente instance et/ou aux véhicules du groupe.

3) Le demandeur et l'avocat du groupe conviennent et reconnaissent par les présentes que les dispositions de la présente libération constituent ensemble une condition essentielle et importante de l'entente et doivent être incluses dans toute ordonnance et jugement d'approbation rendue par la Cour.

ARTICLE 6
PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

6.01 Membres exclus

1) Tout membre du groupe qui souhaite être exclu du groupe et devenir un membre exclu doit soumettre une demande d'exclusion à l'administrateur du règlement à l'adresse indiquée dans le premier avis au groupe au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis anticipée et indiquée dans le premier avis au groupe. Les membres du groupe qui souhaitent être exclus du groupe du règlement doivent le faire à l'égard de tous les véhicules du groupe qu'ils achètent ou louent ou qu'ils ont achetés ou loués. Pour être valide, la demande d'exclusion doit être envoyée par courrier de première classe ou par courriel à l'adresse indiquée dans premier avis au groupe et

- a) indiquer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du membre du groupe;
- b) indiquer le modèle, l'année du modèle et le NIV du ou des véhicules du groupe du membre;
- c) énoncer explicitement et sans ambiguïté la volonté du membre d'être exclu du groupe du règlement; et
- d) être signée individuellement et personnellement par le membre du groupe. Si le membre est une personne morale et non une personne physique, l'exclusion doit être signée par un dirigeant ou un administrateur de la personne morale et comporter une déclaration attestant sa capacité d'agir pour le compte de cette personne morale.

2) Tout membre du groupe qui omet de présenter en temps utile une demande d'exclusion complète adressée à l'adresse appropriée sera assujetti au présent règlement et à chaque ordonnance ou jugement pris en application du présent règlement et y sera lié. Toute demande d'exclusion réputée ou toute autre communication envoyée à cette adresse qui n'est pas claire ou qui présente une incohérence interne quant à la volonté du membre du groupe d'être exclu du groupe du règlement sera réputée invalide, à moins que la Cour n'en décide autrement. Les demandes d'exclusion ne peuvent être présentées qu'au nom de chaque membre du groupe donné qui a été propriétaire ou locataire de véhicules du groupe. Par exemple, les exclusions massives et les demandes d'exclusion du groupe qui ne sont pas

signées par chaque membre du groupe de la manière décrite à la clause 6.011) ne sont pas autorisées. Les demandes d'exclusion signées uniquement par un avocat ou un autre représentant ne sont pas non plus autorisées.

3) L'administrateur du règlement recevra les demandes d'exclusion et suivra les lignes directrices élaborées conjointement par l'avocat du groupe et les avocats des défenderesses pour déterminer en premier lieu si elles respectent les exigences d'exclusion. Toute communication de la part de membres du groupe (qu'elle soit présentée comme une demande d'exclusion, une opposition ou un commentaire) à l'égard de laquelle il n'est pas évident que le membre du groupe ait l'intention de s'exclure lui-même du groupe sera évaluée conjointement par l'avocat du groupe et les avocats des défenderesses, qui évalueront de bonne foi, si possible, les intentions du membre du groupe. La Cour tranchera en définitive toute incertitude quant à la question de savoir si un membre du groupe demande l'exclusion du groupe du règlement.

4) L'administrateur du règlement tiendra à jour une liste de tous les membres exclus du groupe. L'administrateur du règlement doit communiquer les nom et adresse de toutes ces personnes morales et physiques demandant l'exclusion, la liste d'exclusion, à la Cour, à l'avocat du groupe et aux avocats des défenderesses au moins 21 jours avant l'audience sur l'approbation du règlement.

5) En vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec*, un membre du groupe qui peut s'exclure du groupe en vertu de la présente clause et qui ne se désiste pas, avant la date indiquée dans l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis anticipée et le premier avis au groupe, d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que l'instance, est réputé exclu.

6) Les défenderesses se réservent tous leurs droits et moyens de défense à l'égard d'un membre du groupe qui s'exclut valablement du groupe, et aucune condition de la présente entente de règlement ne sera présentée comme preuve dans le cadre d'un litige ultérieur par une telle personne contre les défenderesses.

6.02 Opposition au règlement

1) Tout membre du groupe du règlement qui a l'intention de s'opposer à la présente entente de règlement ou au règlement qui y est contenu doit, au plus tard à la date indiquée dans l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis anticipée et le premier avis au

groupe, déposer une telle opposition devant la Cour et remettre des copies de l'opposition à l'avocat du groupe et aux avocats des défenderesses aux adresses indiquées à la clause 10.15.

2) Toute opposition à l'entente de règlement doit être signée individuellement et personnellement par le membre du groupe du règlement qui la présente. Si le membre du groupe du règlement est une personne morale et non une personne physique, l'opposition doit être signée par un dirigeant ou un administrateur de la personne morale et comporter une déclaration attestant la capacité de cette personne d'agir pour le compte de cette personne morale. Si le membre du groupe du règlement est représenté par un avocat, l'opposition doit également être signée par cet avocat. Toute opposition doit comprendre ce qui suit :

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone ou l'adresse courriel du membre du groupe qui s'oppose;
- b) le modèle, l'année de modèle et le NIV du ou des véhicules du groupe du membre du groupe qui s'oppose, ainsi que la preuve de l'adhésion au groupe;
- c) une déclaration écrite de tous les motifs de l'opposition, accompagnée de tout soutien juridique à l'opposition;
- d) des copies de pièces, mémoires, exposés ou autres documents sur lesquels se fonde l'opposition;
- e) le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de tout avocat qui représente ou assiste le membre du groupe qui s'oppose; et
- f) une déclaration indiquant si le membre du groupe qui s'oppose et/ou son avocat ont l'intention de comparaître à l'audience sur l'approbation du règlement et, dans l'affirmative, la preuve sur laquelle la personne entend se fonder pour appuyer l'opposition.

3) Tout membre du groupe qui ne produit pas en temps utile d'opposition écrite au règlement et un avis de son intention/non-intention de se présenter à l'audience sur l'approbation du règlement, ou qui omet par ailleurs de se conformer aux exigences de la clause 6.022), ne pourra pas tenter d'obtenir une décision ou une révision du règlement par appel ou autrement.

6.03 Audience sur l'approbation du règlement

1) Les parties au règlement demanderont à la Cour de tenir l'audience sur l'approbation du règlement rapidement après les délais pour (1) les membres du groupe qui souhaitent s'exclure et (2) les membres du groupe du règlement qui s'opposent.

2) Lors de l'audience sur l'approbation du règlement, les parties au règlement font des représentations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance et jugement d'approbation.

3) Chaque partie au règlement assume ses propres frais liés à la requête en approbation du règlement.

4) Avant l'audience sur l'approbation du règlement, la requête en approbation du règlement sera signifiée au Fonds d'aide.

6.04 Retrait du règlement par toute partie au règlement

1) Toute partie au règlement a l'option de se retirer de la présente entente de règlement et de la rendre nulle et non avenue, si l'un des cas suivants se produit :

- a) Une autre partie au règlement contrevient à une condition importante de la présente entente.
- b) La Cour, ou tout autre tribunal d'appel, n'autorise pas l'instance en tant qu'action collective ou autorise l'instance avec une modification que la partie qui se retire juge importante (p. ex., parce qu'elle augmente le coût du règlement, retarde l'approbation et/ou la mise en œuvre du règlement, ou prive la partie qui se retire d'un avantage découlant du règlement).
- c) La Cour, ou tout autre tribunal d'appel, n'approuve pas le règlement ou approuve le règlement avec une modification que la partie qui se retire juge importante (p. ex., parce qu'elle augmente le coût du règlement, retarde l'approbation et/ou la mise en œuvre du règlement, ou prive la partie qui se retire d'un avantage découlant du règlement).
- d) Toute objection au règlement proposé est maintenue et cette objection entraîne des modifications ordonnées par le tribunal à l'entente de règlement que la partie

qui se retire juge importantes (p. ex., parce qu'elles augmentent le coût du règlement, retardent l'approbation et/ou la mise en œuvre du règlement, ou privent la partie qui se retire d'un avantage découlant du règlement).

2) Pour l'application de la présente clause, une réduction du montant des honoraires et frais de l'avocat du groupe ou de l'indemnité du demandeur ne sera pas réputée constituer une modification importante de l'entente de règlement.

6.05 Droit de résolution des défenderesses

1) Les défenderesses ont le choix de se retirer de la présente entente de règlement et de la rendre nulle et non avenue en fonction d'un certain nombre de membres exclus. Les parties au règlement ont conclu une entente distincte sur le moment et la manière dont les défenderesses peuvent faire valoir ces droits, qu'elles demanderont l'autorisation de déposer sous scellés.

6.06 Procédure de retrait

1) Les parties au règlement doivent suivre les procédures suivantes pour se retirer du règlement :

- a) Pour se retirer de l'entente de règlement aux termes de la clause 6.041), la partie qui se retire doit fournir un avis de retrait écrit à l'avocat principal de l'autre partie au règlement et à la Cour, ou à tout autre tribunal d'appel.
- b) Afin de pouvoir choisir de se retirer du règlement et de résilier l'entente de règlement sur le fondement énoncé à la clause 6.051), les défenderesses doivent aviser par écrit l'avocat du groupe de leur choix de le faire dans les dix jours suivant la signification de la liste d'exclusion aux parties au règlement. Si la première liste d'exclusion distribuée par l'administrateur du règlement ne contient pas un nombre suffisant de membres exclus pour déclencher le droit des défenderesses de se retirer, mais que l'administrateur du règlement fournit par la suite une liste d'exclusion mise à jour contenant un nombre suffisant de membres exclus pour déclencher le droit des défenderesses de se retirer, alors les défenderesses disposent de dix jours à compter de la diffusion de la liste d'exclusion mise à jour pour exercer ce droit, et les parties au règlement ont le droit, à l'appréciation de l'une ou de l'autre, de demander à la Cour de reporter

l'audience sur l'approbation du règlement du nombre de jours entre la remise de la liste d'exclusion initiale et de la liste d'exclusion mise à jour. Si les défenderesses exercent leur droit de résolution en vertu de la clause 6.051), l'avocat du groupe dispose, à son appréciation, d'un délai de dix jours ou d'un délai plus long que les parties au règlement ont convenu pour répondre aux préoccupations des membres exclus. Si, par suite de ces efforts, le nombre total de personnes inscrites sur la liste d'exclusion devient et demeure inférieur au nombre présenté conformément à la clause 6.051), les défenderesses retirent leur choix de se retirer du règlement et de résilier l'entente de règlement. Toutefois, les défenderesses n'ont en aucun cas d'autres obligations aux termes de la présente entente à l'égard d'un membre exclu, à moins que ce dernier ne retire sa demande d'exclusion.

6.07 Effet du retrait

1) Dans le cas où une partie au règlement se retire du règlement, la présente entente de règlement est nulle et non avenue, n'a plus force exécutoire à l'égard d'une partie à l'instance et ne peut être mise en preuve ni utilisée dans le cadre d'un litige à quelque fin que ce soit, y compris l'existence, l'autorisation ou le maintien de tout groupe prétendu. En cas de tel retrait, la présente entente de règlement et l'ensemble des négociations, procédures, documents préparés et déclarations faites à cet égard ne portent pas atteinte aux parties au règlement et ne sont pas réputés constituer une admission ou un aveu par une partie d'un fait, d'une question ou d'une proposition de droit et ne peuvent être interprétées comme tel, et ne peuvent être admis en preuve ou utilisés d'une autre manière à quelque fin que ce soit, et toutes les parties à l'instance se retrouvent dans la même position que si l'entente de règlement n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès de la Cour. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, la présente entente de règlement et le fait du règlement ne peuvent être utilisés ni invoqués dans la présente instance ou dans une autre instance comme preuve de la pertinence des réclamations du demandeur, ou de toute réclamation relative aux véhicules du groupe ou à la recirculation des gaz d'échappement, à des fins d'autorisation à titre d'action collective. Dès le retrait, les parties au règlement consentent à l'annulation ou à la révocation de toute ordonnance de la Cour rendue dans le cadre du règlement.

2) Ni le demandeur ni l'avocat du groupe ne seront responsables du paiement des frais du règlement (y compris les frais de l'administrateur du règlement), même si : a) l'entente

de règlement est résiliée conformément à la clause 6 de la présente entente de règlement; b) le règlement n'est pas approuvé par la Cour lors de l'audience sur l'approbation du règlement; ou c) pour quelque raison, il n'y a pas de date d'effet.

ARTICLE 7 **AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

7.01 Deuxième avis au groupe

1) Le coût du deuxième avis au groupe et les autres frais du règlement, tel qu'il a été convenu par les parties au règlement, seront versés à partir du fonds de trésorerie. Avant le financement du fonds de trésorerie, les défenderesses effectueront les paiements nécessaires pour couvrir les coûts du deuxième avis au groupe et les autres frais du règlement. Ces paiements anticipés seront déduits du montant ultimement versé au fonds de trésorerie après la date d'effet.

2) Le deuxième avis au groupe sera donné par une combinaison du deuxième avis simplifié, d'un avis par l'intermédiaire du site Web du règlement et du deuxième avis détaillé, chacun d'eux étant décrit ci-après, tel qu'il est précisé dans l'ordonnance et jugement d'approbation anticipée et dans la présente entente de règlement et afin de se conformer à toutes les lois applicables.

7.02 Deuxième avis simplifié

1) Dès que possible après l'ordonnance et jugement d'approbation, l'administrateur du règlement envoie le deuxième avis simplifié par courrier de première classe, affranchi en bonne et due forme aux membres du groupe du règlement. De plus, l'administrateur du règlement 1) envoie de nouveau par la poste les avis retournés par Postes Canada avec une adresse de réexpédition dès que possible; 2) par lui-même ou en ayant recours à une ou plusieurs entreprises de recherche d'adresse, dès que possible après la réception des avis retournés qui ne comportent pas d'adresse de réexpédition, recherche dans ce courrier retourné des adresses plus précises et envoie sans délai des copies de l'avis visé à toute adresse plus précise ainsi trouvée.

2) Dès que possible après l'ordonnance et jugement d'approbation, l'administrateur du règlement envoie le deuxième avis simplifié par courriel aux membres du groupe pour lesquels une adresse électronique a été trouvée.

7.03 Site Web du règlement et deuxième avis détaillé

1) Dès que possible après l'ordonnance et jugement d'approbation, l'administrateur du règlement met à jour le site Web du règlement pour tenir compte de l'ordonnance et jugement d'approbation dès que possible après qu'elle a été rendue. Sans limitation, le deuxième avis détaillé pourra être consulté sur le site Web du règlement après que l'ordonnance et jugement d'approbation aura été rendue. De plus, les membres du groupe pourront alors continuer de présenter une réclamation au moyen du site Web du règlement ou sur copie papier. Le site Web du règlement remplit à l'avance les renseignements sur les réclamations dans la mesure où l'administrateur du règlement les possède.

2) L'administrateur du règlement enverra, par courriel ou par courrier de première classe, le deuxième avis détaillé aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 8 **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

8.01 Fonds de trésorerie

1) Dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'ordonnance d'approbation et du jugement, les défenderesses doivent verser la somme totale du fonds de trésorerie (déduction faite des coûts liés aux frais du règlement déjà payés par les défenderesses) dans le compte d'entiercement que l'administrateur du règlement doit tenir en mains tierces.

2) Le fonds de trésorerie est détenu dans une banque (la « **banque** »), laquelle institution financière est responsable de toutes les décisions liées au placement, conformément à la politique de placement des fiduciaires de l'administrateur du règlement, qui est fondée sur la sécurité du capital, l'absence d'exposition au bilan des banques et l'absence de compte à nivelage des distributions une fois autorisé. La Banque est responsable de l'émission de tout chèque et/ou virement électronique du fonds de trésorerie une fois autorisé. Les honoraires et frais pour tous les services liés au fonds ne peuvent dépasser 10 000 \$, sauf d'un commun accord entre les parties au règlement.

3) Aucune tranche du fonds de trésorerie ne sera mise à la disposition du groupe du règlement, sauf tel qu'il est expressément indiqué dans la présente entente de règlement. Tant que le fonds de trésorerie n'est pas distribué, le groupe du règlement n'a pas le droit de demander ou de recevoir une partie des sommes ou des sommes entières, ni de les hypothéquer, de les mettre en gage ou de les grever de quelque façon que ce soit. Dans la

mesure du possible, les modalités de l'entente de règlement seront interprétées de manière à empêcher le demandeur ou d'autres personnes d'être en situation de réception implicite du fonds de trésorerie. Tous les frais engagés dans le cadre de l'administration du fonds de trésorerie, y compris, notamment, les frais de la Banque et de l'administrateur du règlement, sont payés à partir du fonds de trésorerie.

4) Si la présente entente de règlement ne devient pas, pour quelque motif que ce soit, définitive ou exécutoire ou est par ailleurs annulée, retirée ou abrogée avant la date d'effet, alors tous les montants que les défenderesses ont payés dans le compte d'entiercement seront retournés aux défenderesses.

5) L'administrateur du règlement a le pouvoir d'exercer toutes les activités nécessaires à l'administration du fonds de trésorerie. L'administrateur du règlement se soumet personnellement à la compétence de la Cour. Le demandeur et le groupe du règlement tiennent indemne et à couvert l'administrateur du règlement à l'égard de toute réclamation formulée par un porteur de privilège réputé ou une autre personne physique ou morale qui tente de faire valoir un droit de paiement, de remboursement ou de saisie-arrêt contre le fonds de trésorerie.

6) L'administrateur du règlement doit payer les impôts sur les intérêts courus sur les fonds dans le compte d'entiercement ou qui proviennent par ailleurs du compte d'entiercement à partir du fonds de trésorerie. Les défenderesses n'ont pas la responsabilité de faire les déclarations d'impôt relativement au compte d'entiercement ou au fonds de trésorerie et ne sont pas tenues de payer de l'impôt sur le revenu gagné par le fonds de trésorerie après son transfert au compte d'entiercement ni sur les sommes d'impôt dans le compte d'entiercement, sauf si la présente entente de règlement est résiliée, auquel cas, les intérêts gagnés sur les fonds dans le compte d'entiercement sont versés aux défenderesses et, dans ce cas, chaque défenderesse est responsable du paiement de tous les impôts sur sa quote-part de ces intérêts.

8.02 Fonctions de l'administrateur du règlement

1) Rapidement après que l'ordonnance d'autorisation et d'approbation des avis a été rendue, les parties au règlement envoient à l'administrateur du règlement l'instruction de délivrer le premier avis au groupe, de recevoir et de répondre de façon appropriée à toutes les réclamations présentées par un membre du groupe du règlement en français et en anglais, et d'administrer par ailleurs l'entente de règlement. Rapidement après que l'ordonnance et jugement d'approbation a été rendue, les parties au règlement envoient à l'administrateur du

règlement l'instruction de délivrer le deuxième avis au groupe et d'administrer par ailleurs l'entente de règlement. L'administrateur du règlement 1) affectera du personnel pour gérer le processus de mise en œuvre du règlement, y compris le premier avis au groupe et le deuxième avis au groupe; 2) fournira des services d'administration du règlement aux membres du groupe en français et en anglais; 3) établira un numéro de téléphone sans frais que les membres du groupe peuvent appeler pour obtenir des renseignements en français et en anglais; 4) établira une adresse postale à laquelle les membres du groupe du règlement peuvent envoyer des demandes de remboursement; 5) créera un site Web du règlement bilingue contenant des informations sur le règlement, y compris les formulaires de réclamation à télécharger ou à envoyer par voie électronique. Tous les frais liés à l'administration du présent règlement, chaque fois qu'ils sont payés par les défenderesses, seront déduits du fonds de trésorerie.

8.03 Présentation des réclamations

1) Pour obtenir une indemnisation en vertu de la clause 4.031), un membre du groupe du règlement doit présenter une réclamation en temps opportun à l'administrateur du règlement. L'avocat du groupe et les avocats des défenderesses participeront à la conception du processus d'administration des réclamations et recevront des renseignements périodiques sur le traitement des réclamations par l'administrateur du règlement, y compris, notamment, des renseignements mentionnant les réclamations et les demandeurs, qui seront suffisants pour leur permettre de commenter et/ou de soulever des objections à l'égard de la façon dont le processus est exécuté. L'avocat du groupe travaillera en permanence avec les avocats des défenderesses tout au long du processus d'administration des réclamations pour veiller à ce que le processus de règlement des réclamations soit équitable et à ce que le nombre de réclamations valides soit maximisé.

2) L'administrateur du règlement n'examinera ni ne réglera aucune demande d'indemnisation financière présentée par un membre du groupe du règlement plus de 180 jours civils après la remise du deuxième avis au groupe. Les parties au règlement se réservent le droit de demander conjointement à la Cour d'autoriser des réclamations présentées en retard.

3) Toutes les demandes d'indemnisation financière doivent indiquer si le demandeur présente une demande pour l'une des options visées à la clause 4.031), et quelle option est choisie. Ces options seront facilement visibles sur le site Web du règlement.

4) Toutes les demandes d'indemnisation doivent inclure une preuve de l'adhésion au groupe. L'avocat du groupe et les avocats des défenderesses travailleront de bonne foi avec l'administrateur du règlement lorsqu'ils élaboreront la fonction de présentation des réclamations du site Web du règlement afin de simplifier la capacité des personnes que les défenderesses connaissent être propriétaires ou locataires de véhicules du groupe d'origine à confirmer leur statut de membres du groupe sans avoir à présenter de façon indépendante tous les renseignements qui seraient autrement exigés pour prouver leur adhésion au groupe.

5) L'administrateur du règlement peut rejeter toute réclamation qui ne comprend pas les renseignements, les documents ou la certification requis précisés dans les clauses 8.033)et 8.034). L'administrateur du règlement peut enquêter sur toute réclamation, notamment en demandant au membre du groupe du règlement des documents supplémentaires pour déterminer si la réclamation est valide. Si l'administrateur du règlement rejette une demande, il avisera le membre du groupe du règlement qui a présenté la réclamation des raisons du rejet (*p. ex.*, des renseignements, documents ou certification manquants; l'inadmissibilité à la présentation d'une réclamation; ou une réclamation ne concernant pas un véhicule du groupe). Si une réclamation est rejetée en raison de l'absence de renseignements ou de documents, l'administrateur du règlement accordera au membre du groupe du règlement 30 jours pour présenter de nouveau cette réclamation ainsi que des renseignements supplémentaires, pour autant que la réclamation ait été initialement présentée dans le délai prévu à cette fin. L'administrateur du règlement enverra une copie de toutes les réclamations rejetées à l'avocat du groupe et aux avocats des défenderesses.

6) Si un membre du groupe du règlement conteste le rejet par l'administrateur du règlement d'une réclamation ou le montant devant être remboursé aux termes d'une réclamation, le membre du groupe du règlement peut interjeter appel de la décision de l'administrateur du règlement en présentant la réclamation, la décision de l'administrateur du règlement à l'égard de la réclamation et une explication de l'erreur présumée de l'administrateur du règlement à l'administrateur du règlement dans les 30 jours suivant la date du cachet de la poste ou la date du courriel, à laquelle l'administrateur du règlement a envoyé sa décision au membre du groupe du règlement. L'administrateur du règlement partagera tous les appels reçus avec l'avocat du groupe et les avocats des défenderesses et prendra une décision définitive et exécutoire sur l'appel après réception des réponses des parties au règlement à l'appel.

ARTICLE 9
HONORAIRES ET FRAIS DE L'AVOCAT DU GROUPE ET INDEMNITÉ DU DEMANDEUR

9.01 Honoraires et frais de l'avocat du groupe

1) Les honoraires et frais de l'avocat du groupe sont payés à partir du fonds de trésorerie selon un montant que la Cour doit attribuer. L'avocat du groupe demandera à la Cour d'accorder des honoraires et frais de l'avocat du groupe. La demande d'honoraires et frais de l'avocat du groupe ne dépassera pas 689 961,50 \$, plus les taxes applicables. L'avocat du groupe a droit aux honoraires et frais de l'avocat du groupe accordés par la Cour (sous réserve des restrictions de la présente entente de règlement) immédiatement après le financement du compte d'entiercement, et tous ces montants seront payés à partir du fonds de trésorerie.

2) Tout paiement des honoraires et frais de l'avocat du groupe effectué aux termes de la présente clause est assujéti à des remboursements au fonds de trésorerie de quelque montant payé, majoré des gains accumulés au même taux net que celui gagné par le fonds de trésorerie, si le règlement est résilié aux termes de la présente entente de règlement ou ne prend pas effet pour quelque motif, ou si, par suite d'un appel ou d'une poursuite ultérieure sur renvoi ou d'une attaque collatérale fructueuse, l'attribution des honoraires et frais de l'avocat du groupe es réduite ou annulée par ordonnance du tribunal. L'avocat du groupe effectue le remboursement intégral ou le remboursement approprié au plus tard 30 jours civils après avoir reçu l'avis de la résiliation du règlement, l'avis d'un tribunal compétent concernant le refus d'approuver le règlement par ordonnance du tribunal ou l'avis de toute réduction ou annulation de l'attribution des honoraires et frais de l'avocat du groupe par ordonnance du tribunal. L'avocat du groupe, pour son compte ou le compte de chaque associé et/ ou actionnaire du cabinet, convient que 1) lui-même et chacun de ses associés et/ou actionnaires sont assujéttis à la compétence de la Cour aux fins de l'application de la présente disposition, 2) lui-même et chacun de ses associés et/ou actionnaires sont solidairement responsables du remboursement de la totalité des honoraires et frais de l'avocat du groupe accordés par la Cour et payés à partir du fonds de trésorerie, ainsi que des intérêts courus et 3) la Cour peut, sur demande des défenderesses ou des avocats des défenderesses, rendre sommairement des ordonnances, y compris, notamment des jugements et des ordonnances de saisie-arrêt, et peut faire des constatations appropriées ou imposer des sanctions appropriées pour outrage à l'encontre d'un cabinet d'avocats ou d'un de ses associés et/ou actionnaires si ce cabinet d'avocats omet de rembourser en temps opportun les honoraires et frais de l'avocat du groupe conformément à la

présente clause. L'avocat du groupe convient en outre que, dans le cas où le montant total payé par le fonds de trésorerie à l'avocat du groupe majoré de l'intérêt couru n'est pas remboursé dans le délai prévu au présent alinéa, l'avocat du groupe est responsable de tous les frais et coûts engagés par les défenderesses pour demander et obtenir de l'avocat du groupe ces sommes qui restent impayées.

9.02 Indemnité du demandeur

1) Dans le cadre de la requête en approbation du règlement, et en reconnaissance des débours du demandeur pour le compte du groupe, l'avocat du groupe peut demander une indemnité du demandeur pouvant atteindre 500 \$ pour le demandeur. Toute indemnité du demandeur ordonnée par la Cour sera payée à partir du fonds de trésorerie dans les 45 jours suivant la date d'effet. Toute indemnité du demandeur s'ajoute aux autres paiements aux termes du règlement.

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS DIVERSES**

10.01 Absence d'admission

1) La présente entente de règlement est uniquement destinée à des fins de règlement. Ni l'existence de la présente entente de règlement, ni aucune disposition de celle-ci, ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne constitue une admission de la validité d'une réclamation ou d'un fait allégué dans l'instance ou d'un acte répréhensible, d'une faute, d'une violation de la loi ou d'une responsabilité de quelque nature de la part des défenderesses ou une admission par les défenderesses d'une réclamation ou allégation formulée dans une action ou instance contre les défenderesses, ni ne peut être interprétée ainsi. En outre, ni l'existence de la présente entente de règlement, ni aucune disposition de celle-ci, ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne constitue une admission ou une concession par les défenderesses selon laquelle les ordonnances de la Cour dans le cadre de l'instance sont décidées correctement, ni ne peut être interprétée ainsi. La présente entente de règlement ne peut être offerte ni admissible en preuve contre les défenderesses, ni citée ou mentionnée dans une action ou instance, sauf dans une action ou une instance intentée pour en faire exécuter les conditions.

10.02 Entente intégrale

1) À l'exception de l'entente complémentaire visée à la clause 6.051), la présente entente de règlement représente l'intégralité de l'entente et de l'accord entre les parties au règlement et remplace l'ensemble des propositions, négociations, ententes et accords antérieurs se rapportant à l'objet de la présente entente de règlement. Les parties au règlement reconnaissent, stipulent et conviennent qu'aucun engagement, obligation, condition, déclaration, garantie, incitation, négociation ou entente concernant tout ou partie de l'objet de la présente entente de règlement n'a été pris ou invoqué, sauf tel qu'il est expressément énoncé dans la présente entente de règlement. Aucune modification ou renonciation à une disposition de la présente entente de règlement ne prendra en aucun cas effet, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par la personne contre laquelle l'exécution de l'entente de règlement est demandée.

10.03 Modifications

1) La présente entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement du demandeur et des défenderesses, et sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin.

10.04 Exemplaires

1) La présente entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original et dont la totalité seront réputés constituer une seule entente.

10.05 Négociations sans lien de dépendance

1) Les parties au règlement ont négocié toutes les modalités et conditions de la présente entente de règlement sans lien de dépendance. Toutes les modalités, conditions et pièces en leur forme exacte sont importantes et nécessaires à la présente entente de règlement et ont été invoquées par les parties au règlement pour conclure la présente entente de règlement. Toutes les parties au règlement, par l'intermédiaire des avocats, ont participé à la rédaction de la présente entente et la présente entente ne doit pas être interprétée en faveur ou à l'encontre de l'une des parties au règlement.

10.06 Règlement des différends

1) Tout différend, contestation, question ou autre ayant trait à la présente entente de règlement (sauf ceux qui, aux termes de la présente entente de règlement, doivent être réglés autrement) ne sera entendu que par la Cour.

10.07 Maintien de la compétence

1) La Cour conservera sa compétence exclusive et continue à l'égard des parties à la présente entente de règlement, y compris de tous les membres du groupe, aux fins de l'administration et de l'application de la présente entente de règlement.

10.08 Choix de loi

1) La présente entente de règlement et ses modifications seront régies par les lois du Québec malgré ses dispositions en matière de conflit de lois, et seront interprétées conformément à celles-ci.

10.09 Caractère exécutoire de l'entente de règlement

1) La présente entente de règlement lie les parties au règlement et leurs représentants, héritiers, successeurs et ayants droit et s'applique à leur profit.

10.10 Divisibilité

1) Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions contenues dans la présente entente de règlement sont, pour quelque raison que ce soit, considérées comme invalides, illégales ou inopposables à quelque égard, cette invalidité, illégalité ou inopposabilité n'aura aucune incidence sur les autres dispositions que si les défenderesses et l'avocat du groupe choisissent réciproquement de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inopposable n'avait jamais été incluse dans la présente entente de règlement.

10.11 Prorogation de délai

1) Les parties au règlement peuvent convenir d'une prorogation raisonnable des délais et des dates indiqués dans la présente entente de règlement, sans autre avis aux membres du groupe (sous réserve de l'approbation de la Cour quant aux dates de la Cour).

10.12 Collaboration

1) Les parties au règlement, leurs successeurs et ayants droit et leurs avocats conviennent de collaborer pleinement pour demander l'approbation de la Cour de la présente entente de règlement et de faire tout leur possible pour que la présente entente de règlement et le règlement proposé soient conclus dans les meilleurs délais.

10.13 Absence de renonciation

1) Aucune renonciation à une disposition de la présente entente de règlement ne liera les parties au règlement, sauf si elles y consentent par écrit. Aucune renonciation à une disposition de la présente entente de règlement ne constituera une renonciation à une autre disposition.

10.14 Déclarations publiques

1) Dans la publication de déclarations publiques, y compris la réponse à toute demande de renseignements des médias publics concernant l'instance et/ou le règlement, le demandeur, l'avocat du groupe, les défenderesses et les avocats des défenderesses doivent limiter leurs déclarations à la promotion des vertus du règlement ou à d'autres déclarations qui sont conformes au premier avis au groupe, au deuxième avis au groupe et à la présente entente de règlement. Le demandeur et l'avocat du groupe ne doivent pas adopter une conduite ni faire aucune déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le règlement des réclamations envisagé par la présente entente de règlement constitue un aveu de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de quelque allégation dans le cadre de l'instance par les défenderesses. Toutefois, rien ne limite la capacité des défenderesses ou de leurs successeurs de rendre publiques les renseignements que la législation exige ou de fournir des renseignements sur le règlement à ses conseillers, aux autorités gouvernementales ou à ses assureurs/réassureurs.

10.15 Signification ou remise d'avis

1) Chaque fois que, aux termes de la présente entente de règlement, une personne est tenue d'assurer la signification ou la remise d'avis écrit aux défenderesses, au demandeur ou à l'avocat du groupe, la signification ou la remise de l'avis doit être adressée aux personnes et aux adresses indiquées ci-après, à moins que ces personnes ou leurs successeurs ne donnent un avis écrit aux autres parties au règlement :

Au demandeur ou à l'avocat du groupe :

Groupe de droit des consommateurs inc.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2L 4C3

À l'attention de Jeff Orenstein et Andrea Grass

Tél. : 514- 266-7863

Courriel : jorenstein@clg.org et agrass@clg.org

Aux défenderesses ou aux avocats des défenderesses :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

À l'attention de Jean Lortie et Samuel Lepage

Tél.: 514-397-4100

Courriel : jlortie@mccarthy.ca et slepage@mccarthy.ca

10.16 Pouvoir de signer l'entente de règlement

1) Chaque personne qui signe la présente entente de règlement ou l'une de ses annexes au nom d'une partie aux présentes garantit qu'elle a le pouvoir de le faire.

EN FOI DE QUOI les parties au règlement ont fait signer la présente entente de règlement avec prise d'effet à la date figurant sur la page de titre.

4037308 Canada Inc.

Nom :

Date

Avocat du groupe

Groupe de droit des consommateurs inc.
Par : JEFF ORENSTEIN

Date

Navistar Canada ULC

Nom :

Date

Navistar, Inc.

Nom :

Date

Navistar International Corporation

Nom :

Date